

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00417

Numéro SIREN : 420 410 920

Nom ou dénomination : INFINEUM FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2022 sous le numéro de dépôt 3567

## INFINEUM FRANCE

Société en nom collectif  
Au capital de 15.326.250 euros  
Siège social : Chemin Départemental 54, 13130 Berre L'Etang  
420 410 920 RCS Salon de Provence

---

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU 12 MAI 2022

---

Du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 mai 2022, il a été extrait ce qui suit :

(...)

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée, après avoir pris acte de l'expiration à l'issue des présentes des mandats de PricewaterhouseCoopers Audit en tant que commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Jean-Christophe Georghiou, en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société, décide de renouveler le mandat de PricewaterhouseCoopers Audit en tant que commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une nouvelle durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2027 et de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Jean-Christophe Georghiou en tant que commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et après avoir constaté une incohérence entre les stipulations du pacte d'associés et les statuts de la Société au regard des Décisions Importantes devant être autorisées préalablement par les associés, décide de modifier le troisième paragraphe de l'article 19.2 des statuts afin que la réunion d'une Assemblée des associés ne soit plus obligatoire pour l'autorisation des Décisions Importantes visées à l'article 16.3 des statuts de la Société sauf si elle est expressément demandée par un associé ou le gérant. Le troisième paragraphe de l'article 19.2 sera ainsi désormais rédigé comme suit :

**« 19.2 - Modalités des décisions collectives – Périodicité**

(...)

*La réunion d'une assemblée générale peut être requise si elle est expressément demandée par un associé ou le gérant en vue de se prononcer sur toute Décision Importante.*

(...) »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(...)

Extrait certifié par le gérant

DocuSigned by:  
*Jean Michel Mercier*  
3376392F498647F...

---

Jean-Michel Mercier  
Gérant

**Infineum France**

**Société en nom collectif**

**au capital de 15.326.250 euros**

**Siège social : Chemin Départemental 54 – 13130 Berre l'Etang**

**420 410 920 RCS Salon de Provence**

## **STATUTS**

A jour des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 12 mai 2022

Copie certifiée conforme par le Gérant

DocuSigned by:

*Jean Michel Mercier*

3376392F498647F...

Jean-Michel Mercier

<b>TITRE I – FORME –OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL</b>
---

**1. FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé enregistré le 8 octobre 1998.

Elle a été transformée en société en nom collectif par décision prise en assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1 avril 2015.

La Société est régie par le Code de commerce et tout texte subséquent, ainsi que par les présents statuts.

**2. OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- en France et à l'étranger, la fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la promotion et la distribution de tout produit chimique ;
- plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

**3. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

**Infineum France**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «*Société en nom collectif*» ou des initiales «*SNC*».

**4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au :

**Chemin Départemental 54 – 13130 Berre l'Etang.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du gérant et, partout ailleurs par décision collective des associés.

Le pouvoir reconnu à la gérance de déplacer le siège social dans les limites du département implique celui corrélatif de modifier en conséquence le présent article.

**5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**6. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## TITRE II – APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

### 7. APPORTS

#### 7.1 Montant, conditions et modalités des apports

- Lors de la constitution de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.
- Aux termes d'un projet d'apport partiel d'actifs établi par acte sous seing privé en date du 16 novembre 1998 et approuvé par l'assemblée générale du 22 décembre 1998, la société EXXON CHEMICAL FRANCE, société anonyme au capital de 200.250.000 francs, dont le siège social est 2, rue des Martinets – 92505 Rueil Malmaison, identifiée sous le numéro 352 170 013 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, a fait apport à la Société de la propriété des éléments d'actifs attachés à sa branche d'activité de fabrication et vente d'additifs pour produits pétroliers, pour un montant total de 169.510.684 francs, à charge pour la Société d'acquitter les éléments du passif afférents à la branche d'activité apportée s'élevant à 864.272 francs, soit un apport net total de 168.646.412 francs. Cet apport a été consenti moyennant l'attribution à EXXON CHEMICAL FRANCE de 500.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, et créées au titre de l'augmentation de capital de la Société pour un montant total de 50.000.000 de francs. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 168.646.412 francs, et le montant de l'augmentation de capital, soit 50.000.000 de francs, égale à 118.646.412 francs, constitue une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de celle-ci.
- Aux termes d'un traité de fusion en date du 30 avril 1999 approuvé par l'assemblée générale en date du 31 mai 1999, la société Infineum France I SAS a fait apport à la Société de son actif, à charge pour la Société d'assumer l'intégralité de son passif, l'actif net apporté étant évalué à 450.665.407 francs. Cet apport a été consenti moyennant l'attribution de 502.500 actions de 100 francs chacune de nominal, entièrement libérées, de même rang et de même nature que celles déjà existantes et qui ont été créées à titre d'augmentation de capital de la Société pour un montant total de 50.250.000 francs, donnant lieu à une prime de fusion de 400.415.407 francs.
- La conversion du capital social de la Société en euros a été réalisée au 1er janvier 2001 par augmentation du capital social de 33.609,73 francs prélevés sur la prime de fusion susmentionnée.

### 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.326.250 euros.

Il est divisé en un million cinq mille (1.005.000) parts de quinze euros vingt-cinq centimes (15,25€) chacune, numérotées de 1 à 1.005.000, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- ExxonMobil France Holding SAS **502.500 parts**  
représentant 50% du capital social et numérotées de 1 à 502.500,
- Société des Pétroles Shell **502.500 parts**  
représentant 50% du capital social et numérotées de 502.501 à 1.005.000,

Nombre total de parts composant le capital social :

**1.005.000 parts.**

## **9. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes.

Les augmentations de capital en numéraire peuvent être réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé ayant des droits de souscription insuffisants pour souscrire un nombre entier de nouveaux titres sera responsable de l'acquisition ou du transfert des droits nécessaires, étant entendu que lesdits transferts ou acquisitions pourront librement être conduits par les associés dès lors qu'ils ne portent que sur lesdits rompus.

Si l'intégralité des titres correspondants à l'augmentation de capital ne sont pas souscrits, tout titre non souscrit pourra être souscrit par un tiers à la Société, sous réserve de l'agrément unanime des associés, à défaut duquel l'augmentation de capital ne pourra être réalisée.

Toute réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, nécessite une décision collective des associés.

## **10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent exclusivement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts, régulièrement notifiées et publiées.

## **11. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propiétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

## **12. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

En plus du droit de vote prévu par la loi, chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices et de l'actif social de la Société, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes du gérant de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se reporter aux documents comptables et financiers et aux procès-verbaux des décisions collectives des associés.

Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Dans les relations entre associés, chaque associé n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts qu'il détient.

## **13. TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES**

### **13.1 Cessions de parts sociales**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société par signification par voie d'huissier dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales de la Société (ou tout autre titre) ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

### **13.2 Nantissement de parts sociales**

Aucun associé ne peut constituer de nantissement, ni consentir une quelconque sûreté sur tout ou partie de ses droits dans la Société et ou sur tout ou partie de ses droits sur l'actif social et/ou sur les parts sociales ou les titres de la Société sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de tous les autres associés conformément à l'article 13.1 ci-dessus.

### **13.3 Dissolution d'une personne morale associée**

La Société n'est pas dissoute par la dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée. Elle se poursuit entre les autres associés, avec les ayants droit de l'associé dissous, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des ayants droit de l'associé dissous. Il doit être donné à l'unanimité des associés restants.

Les ayants droit de l'associé dissous doivent, dans les trois (3) mois de la dissolution, justifier de leur qualité auprès de la Société. La gérance peut toujours demander la production de justificatifs établissant cette qualité.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications aux ayants droit de l'associé dissous sont valablement faites au dernier siège social connu de l'associé dissous.

La décision des associés relative à l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié aux ayants droit de l'associé dissous dans le délai de trois (3) mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé dissous sont

annulées et remboursées aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des autres associés, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée par accord amiable au jour de la dissolution, ou à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé dissous à ses ayants droit, la Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'accord amiable sur le prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit.

#### **14. LIQUIDATION JUDICIAIRE - INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et se poursuit entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé «exclu» est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

### **TITRE III – GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **15. GERANCE**

##### **15.1 Nomination**

La Société est gérée par un gérant, personne physique, non associé, nommé par décision collective unanime des associés.

Le gérant est nommé pour une durée d'un (1) an ou pour toute autre durée convenu par les associés. Son mandat est toujours renouvelable par décision unanime des associés. En sus des cas de révocation et de démission stipulés ci-après, le mandat du gérant cesse également en cas d'incapacité à assumer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois ou en cas de décès.

##### **15.2 Révocation**

La révocation du gérant est décidée par décision unanimes des associés.

La révocation sans juste motif ne donnera en aucun cas lieu au paiement de dommages-intérêts.

##### **15.3 Démission**

Le gérant démissionnaire doit notifier sa décision aux associés au moins un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### **15.4 Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité**

Les dispositions de l'article 14 ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas d'une décision de justice ou une mesure judiciaire est prise à l'encontre du gérant dans le cadre d'une liquidation judiciaire, d'un

plan de cession totale, d'une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou d'une mesure d'incapacité ; la survenance de l'un des événements ci-dessus entraîne seulement la cessation de ses fonctions.

## **16. POUVOIRS DE LA GERANCE**

**16.1** Dans les rapports avec les tiers, le gérant est autorisé à engager la Société par les actes entrant dans l'objet social.

**16.2** Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion au nom de la Société, dès lors que ces actes sont dans l'intérêt de la Société.

**16.3** Le gérant ne peut, sans l'accord préalable des associés, prendre une des décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** »):

- (a) Modifications des statuts (sous réserve des pouvoirs expressément attribués au gérant en ce qui concerne le changement de siège social conformément à l'Article 4 ci-dessus) ;
- (b) Toute augmentation ou réduction du capital de la Société ;
- (c) Approbation des comptes annuels, des comptes sociaux, de la distribution des dividendes et de toute politique de distribution ;
- (d) La nomination et révocation des commissaires aux comptes ou autres auditeurs ;
- (e) Toute dissolution, liquidation de la Société ou toute action y afférente ou l'exécution de toute opération ayant un effet similaire, toute prolongation de la durée, fusion de la Société, ou cession de tout ou partie de l'actif de la Société ou d'une filiale ;
- (f) Le rachat par la Société de ses propres actions ou autres formes de participation au capital ;
- (g) Toute constitution ou désengagement d'une entreprise commune (*joint-venture*) ou partenariat ;
- (h) Toute mise en œuvre à l'encontre de la Société ou l'une quelconque de ses filiales d'une procédure judiciaire de faillite, cessation des paiements ou de réorganisation ;
- (i) Tout changement dans l'objet, direction ou secteur d'activité de la Société ou l'une quelconque de ses filiales ;
- (j) L'admission d'un nouvel associé dans la Société ou l'une quelconque de ses filiales ;
- (k) L'adoption par la Société d'un système d'accords pour la création ou le transfert des droits de propriété intellectuelle vers ou par la Société depuis ou au bénéfice d'autres sociétés évoluant dans le secteur des additifs.
- (l) Toute décision d'émettre ou de racheter toute autre valeur mobilière ; et
- (m) Tout autre opération devant être soumise à la décision collective des associés de la Société, ou des actionnaires ou des membres de l'une quelconque de ses filiales, en application de la loi.

Les restrictions apportées aux pouvoirs du gérant par l'Article 16.3 ne sont pas opposables aux tiers.

## **17. REMUNERATION DE LA GERANCE**

Les fonctions de gérant ne sont pas rémunérées, sauf accord contraire des associés.

Le gérant a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement de toutes dépenses professionnelles et frais de déplacement raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions.

## **18. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La Société doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque la Société atteint les seuils mentionnés ci-avant, tout associé peut demander en justice la nomination des commissaires aux comptes de la Société.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

<b>TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES</b>
---

## **19. OBJET - PERIODICITE - MAJORITE - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

### **19.1 Objet**

Les actes ou décisions suivants peuvent seulement être adoptés par les associés :

- toute décision ou autorisation objet des Décisions Importantes listées à l'Article 16.3 ;
  - l'approbation de toute cession de parts sociales ou de tout autre titre ;
  - la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du gérant ;
  - le changement de nationalité de la Société ;
  - nomination d'un liquidateur après la dissolution de la Société ;
  - approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- et
- toutes autres décisions qui devraient être adoptées par les associés en application de la loi.

Sous réserve de ce qui précède, toutes les autres décisions pourront être adoptées par le gérant.

### **19.2 Modalités des décisions collectives – Périodicité**

Les décisions des associés devront être adoptées, à la discrétion du gérant, soit (i) lors d'une assemblée générale réunie conformément à l'Article 20 ci-dessous, (ii) en application d'une consultation écrite

des associés conformément à l'Article 21 ci-dessous, ou (iii) en application d'un acte sous seing-privé ou d'un acte notarié signé par tous les associés conformément à l'Article 22 ci-dessous.

Une assemblée générale doit cependant se réunir au moins une fois par an, dans les (6) mois suivant la clôture de l'exercice, afin d'analyser les performances de la Société, d'approuver les comptes annuels et de décider de l'affectation des résultats.

La réunion d'une assemblée générale peut être requise si elle est expressément demandée par un associé ou le gérant en vue de se prononcer sur toute Décision Importante.

Toutes les décisions des associés devront être dûment consignées dans un procès-verbal signé par un représentant de chaque associé.

### **19.3 Règles de quorum et de majorité**

Les décisions des associés ne peuvent être régulièrement adoptées que si tous les associés sont présents ou représentés.

Toutes décisions des associés (y compris les Décisions Importantes listées à l'Article 16.3 ci-dessus) requièrent l'approbation unanime de tous les associés.

## **20. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par le gérant ou un associé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au dernier domicile connu des associés (15) quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, à moins que tous les associés ne conviennent que le délai de convocation puisse être plus court. Les lettres de convocation contiennent l'indication du jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés. L'assemblée générale se réunit au siège social de la Société ou à tout autre endroit précisé dans la convocation.

Tout associé peut convoquer une assemblée générale afin de délibérer sur la révocation du gérant.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par le gérant.

## **21. CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIÉS**

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée générale, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par «oui» ou par «non».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention est considérée comme un vote négatif.

Le gérant établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Les procès-verbaux des consultations écrites des associés devront être établis de la même manière que ceux établis pour les résolutions des assemblées générales des associés. Il en est de même pour la certification conforme des copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites des associés.

## **22. DECISIONS PAR ACTE SOUS SEING-PRIVE OU PAR ACTE NOTARIE**

A l'exception de l'approbation des comptes annuels ou si un associé a convoqué une assemblée générale, toutes les décisions collectives des associés peuvent être prises par acte sous seing-privé signé par tous les associés ou par acte notarié. Ces actes sont enregistrés dans un registre spécial.

# **TITRE V – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

## **23. COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le gérant établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par le Code de commerce.

Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

## **24. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable peut, selon la décision collective des associés, être distribué, en tout ou partie, entre tous les associés au prorata de leurs parts sociales ou être, en tout ou partie, affecté à un compte de réserve ou au compte de report à nouveau.

Toute somme dont la distribution est décidée est attribuée aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

## **25. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés peuvent, avec l'accord du gérant, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées par accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

# **TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## **26. DISSOLUTION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le gérant doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger ou non la Société.

La Société ne peut être dissoute par anticipation que sur décision collective des associés prise à l'unanimité.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **27. LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, dans toute hypothèse stipulée ci-avant, la Société est liquidée.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « *Société en liquidation* ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés nomment le ou les liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés ;

- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, après consultation du liquidateur ;
- la cession de tout ou partie de l'actif de la Société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

## **28. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE**

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne transmission à titre universel de l'actif et du passif à l'associé unique, sans liquidation, conformément aux dispositions du 3<sup>o</sup> paragraphe de l'article 1844-5 du Code Civil.

## **29. CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le gérant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.